

Gouvernement du Québec

Décret 298-2024, 21 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement ni du Bureau des présidents des conseils de discipline dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 8° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 mesdames Mélanie Marois et Adriane Porcin ont été nommées membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Marois, membre, Tribunal administratif du logement;

— madame Adriane Porcin, consultante en protection des renseignements personnels, Adriane Porcin Consultants inc.;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82678

Gouvernement du Québec

Décret 299-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les communautés d'expression anglaise du Québec en favorisant un accès équitable aux services de santé et aux services sociaux en anglais et en agissant sur les déterminants sociaux de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le projet Seniors Wellness Program 2024-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82679

Gouvernement du Québec

Décret 300-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'École nationale de police du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté, le 5 juillet 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec;